

Provisoire

**Réservé aux participants**

19 mars 2020

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante et onzième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3500<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 5 août 2019, à 15 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux  
de sa soixante et onzième session (*suite*)

*Chapitre V. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).

GE.19-13219 (F) 180320 190320



\* 1 9 1 3 2 1 9 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Šturma  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn                      Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session** (suite)

*Chapitre V. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)*  
(A/CN.4/L.929, A/CN.4/L.929/Add.1 et A/CN.4/L.929/Add.2)

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.929/Add.1](#).

*Commentaire du projet de conclusion 3 (Nature générale des normes impératives du droit international général (jus cogens)) (suite)*

*Paragraphe 1) (suite)*

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue des consultations, il propose de conserver les mots « principales » et « orientation générale ». Il propose en outre d'ajouter à la fin du paragraphe la nouvelle phrase proposée par M. Murphy à la 3499<sup>e</sup> séance de la Commission, la seule modification y étant apportée consistant à remplacer les mots « norme du *jus cogens* » par les mots « norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ».

Faisant observer que les membres qui ne sont pas favorables au maintien de l'adjectif « principales » font manifestement partie de la minorité dont l'opinion est reflétée dans la phrase proposée par M. Murphy, le Rapporteur spécial déclare que, bien que ne pouvant parler au nom de la Commission dans son ensemble, il s'engage, en qualité de Rapporteur spécial, à envisager la suppression ou le remplacement de l'adjectif « principales » durant la seconde lecture des commentaires des projets de conclusion. Il estime qu'au stade actuel il ne serait pas équitable de supprimer l'adjectif « principales » tout en rendant compte de l'opinion minoritaire.

**Sir Michael Wood** regrette que l'adjectif « principales » soit maintenu pour le moment, tout en prenant note de l'engagement pris par le Rapporteur spécial de revenir sur la possibilité de le supprimer en seconde lecture. Il estime que le projet de conclusion 3 ne fait que susciter la confusion, ne serait-ce que parce qu'il peut être interprété comme créant des conditions supplémentaires. Plus précisément, les « valeurs » ne sont pas mentionnées à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ni dans aucun autre texte pertinent et les viser dans ce projet de conclusion n'a donc guère de sens. Au pire, cette disposition risque d'être invoquée pour faire valoir qu'une norme n'a pas un caractère impératif même si elle satisfait aux conditions énoncées à l'article 53 au motif qu'elle ne reflète pas une valeur fondamentale. Elle est donc défectueuse ; Sir Michael Wood dit qu'il appuie la modification que M. Murphy propose d'apporter au paragraphe 1) du commentaire y relatif.

**M. Grossman Guiloff** dit qu'étant donné les explications données à la séance précédente en ce qui concerne la pratique de la Commission et les préférences du Rapporteur spécial, il appuie l'insertion de la phrase proposée par M. Murphy au paragraphe 1) du projet de conclusion plutôt qu'ailleurs dans le commentaire.

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « *The word "reflect"* » qui figurent au début de la quatrième phrase du texte anglais par le pronom « *It* ».

**Sir Michael Wood** dit que la quatrième phrase est source de confusion : ça n'est pas uniquement parce qu'elle donne effet à des valeurs particulières que la norme en question a un caractère impératif mais parce qu'elle a été reconnue comme ayant ce caractère. Il propose donc d'indiquer dans cette phrase que la norme en question a été acceptée et reconnue comme ayant un caractère impératif et qu'elle donne effet à des valeurs données.

**M. Murphy** dit qu'il appuie la modification proposée par Sir Michael Wood. Quant à la révision proposée par le Rapporteur spécial dans le texte anglais, le pronom « *It* » risque d'être interprété comme renvoyant à la justification (« *the rationale* ») visée dans la troisième phrase ; pour éviter toute confusion, il propose d'insérer le mot « *further* » au tout début du texte anglais de la quatrième phrase, les mots « en outre » étant ajoutés après le verbe « exprime » dans le texte français de la même phrase.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la modification proposée par M. Murphy ; quant à celle que propose Sir Michael Wood, il peut accepter que le commentaire indique que le caractère impératif de la norme a été accepté et reconnu mais il faut maintenir l'accent mis sur la justification en évitant de créer une nouvelle condition, à savoir que la norme doit donner effet à des valeurs données.

**Sir Michael Wood** dit que la quatrième phrase risque d'être interprétée comme indiquant que si une norme donne effet à des valeurs données, elle sera automatiquement acceptée. Or il n'en va pas ainsi ; c'est pour cette raison qu'il a proposé de supprimer la conjonction « parce que » avant les mots « elles donnent effet à une ou des valeur(s) donnée(s) ».

**M<sup>me</sup> Lehto** dit que si elle partage la préoccupation exprimée par Sir Michael Wood en ce qui concerne la quatrième phrase, elle estime qu'indiquer que le caractère impératif des normes en question a été accepté et reconnu ne contribue pas à y répondre. De plus, une telle indication va à l'encontre du texte même du projet de conclusion, qui vise simplement les caractéristiques générales des normes impératives. Elle propose donc d'adopter le paragraphe 2) dans son libellé actuel.

**Sir Michael Wood**, qu'appuie **M. Zagaynov**, dit que la quatrième phrase pourrait peut-être être abrégée comme suit : « Elle exprime en outre l'idée que les normes dont il s'agit donnent effet à des valeurs données. ». Ainsi libellée, elle ne postule aucun lien spécifique avec le caractère impératif de la norme.

**Le Président**, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il considère que le texte actuel de la phrase en question est satisfaisant.

**M. Nolte** dit qu'il partage la préoccupation exprimée par Sir Michael Wood : les mots « ont un caractère impératif parce qu'elles » portent à croire que c'est la création de normes qui est visée, alors que ça n'est pas ce dont traite le projet de conclusion. La Commission veut simplement expliquer que les normes du *jus cogens* reflètent des valeurs données, et non indiquer que des normes peuvent être directement créées par certaines valeurs.

**Le Président**, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il lui semble que celle-ci confond la procédure formelle de création d'une norme, telle qu'envisagée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et les sources matérielles, qui renvoient à l'élévation d'une norme au rang de norme du *jus cogens*. L'idée qui sous-tend le projet de conclusion<sup>3</sup> est que les autres caractéristiques d'une norme impérative du droit international général reflètent davantage les sources matérielles du *jus cogens* que la procédure formelle de reconnaissance et d'adoption des normes de celui-ci.

**M. Grossman Guiloff** propose de remanier la quatrième phrase comme suit : « Elle exprime l'idée que les normes dont il s'agit reflètent et protègent des valeurs fondamentales élaborées ou reconnues par la communauté internationale. ».

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que dans son libellé actuel, la quatrième phrase vise à indiquer que la raison pour laquelle les États acceptent et reconnaissent le caractère impératif de certaines normes est qu'ils reconnaissent que ces normes protègent et reflètent des valeurs fondamentales. Toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette phrase expriment la même idée, mais il continue de préférer le libellé actuel parce qu'il est le plus clair. Il est toutefois prêt, par souci de compromis, à accepter la modification proposée par Sir Michael Wood et appuyée par M. Zagaynov.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

*Le paragraphe 3) est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.*

*Paragraphe 4)*

**M. Zagaynov** dit qu'il a des doutes quant à la manière dont est interprété, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Il ne sait pas trop si la Cour a mis en évidence l'existence d'un lien entre certaines obligations et des normes impératives, comme l'indique cette phrase, ou si elle a simplement énuméré différents types d'obligations. Il propose donc, par prudence, de remanier comme suit la dernière partie de la phrase en question, à partir des mots « la Cour » : « la Cour a fait référence aux normes impératives et aux "obligations relatives à la protection des valeurs humanitaires essentielles", mettant en évidence une relation entre elles ».

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**M. Murphy** propose de supprimer les mots « dans la pratique des États, en particulier » figurant dans la première phrase. En ce qui concerne la note de bas de page 14, il propose de remplacer les mots « dans plusieurs autres affaires sur lesquelles ont statué les tribunaux des États-Unis » qui figurent dans la deuxième phrase par les mots « par des juridictions inférieures du neuvième Circuit » et de remplacer les mots « l'opinion du juge McKeown » qui figurent dans la troisième phrase par les mots « l'opinion de la Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième Circuit ». La phrase en question devrait se terminer immédiatement avant les mots « bien que ». La phrase qui suit commencerait par les mots « Bien que la décision ait finalement été infirmée » ; plus loin dans la même phrase, les mots « mise en cause » devraient être remplacés par le mot « examinée ». Enfin, M. Murphy propose de supprimer la fin de la note de bas de page 14, à partir des mots « Au contraire, celle-ci a estimé », car elle est inutile.

**M. Grossman Guiloff**, notant que les trois décisions judiciaires citées dans le paragraphe émanent de l'hémisphère occidental, propose que le Rapporteur spécial fasse appel à des sources plus diverses afin de mieux étayer l'argument avancé dans ce paragraphe.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit que, s'il convient que la fin de la note de bas de page 14 n'est pas particulièrement pertinente s'agissant du paragraphe en question, elle devrait néanmoins être conservée car elle clarifie la phrase qui précède, qui indique que la Cour suprême n'a pas remis en cause l'idée que les normes impératives reflétaient les valeurs de la communauté internationale.

**M. Jalloh** dit qu'il appuie les modifications que M. Murphy propose d'apporter à la note de bas de page 14. S'agissant de sa première proposition, qui consisterait à supprimer les mots « dans la pratique des États, en particulier » dans la première phrase du paragraphe, il rappelle que dans ses projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier, la Commission renvoie aux décisions des juridictions internes tant au paragraphe 2 de la conclusion 6, relative aux formes de pratique, qu'au paragraphe 2 de la conclusion 10, relative aux formes de la preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*), ce qui est peut-être encore plus pertinent en l'espèce. Il considère donc que dans son libellé actuel la première phrase est conforme aux vues de la Commission sur les formes de preuve acceptées.

**M. Gómez-Robledo** dit qu'il souhaiterait que soit cité, au moins pour la seconde lecture, l'avis demandé au Comité juridique interaméricain au sujet de l'affaire *Alvarez-Machain*, qui a été bien accueilli par la communauté latino-américaine.

**Sir Michael Wood** dit qu'il appuie les modifications que M. Murphy propose d'apporter à la note de bas de page, y compris la suppression de la fin de celle-ci. Il appuie également la proposition de supprimer les mots « dans la pratique des États, en particulier » dans la première phrase du paragraphe 5), estimant que dans son ensemble ce paragraphe

est axé sur les décisions des juridictions internes « comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit » au sens du paragraphe 1 d) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, et non sur la pratique des États.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'il est prêt à accepter les modifications proposées par M. Murphy en ce qui concerne la note de bas de page 14. S'agissant des deux dernières phrases de cette note, elles visent uniquement à expliquer pourquoi la Cour suprême a infirmé la décision des juridictions inférieures. Elles peuvent donc être supprimées.

S'agissant de la proposition de supprimer les mots « dans la pratique des États, en particulier », le Rapporteur spécial dit qu'il considère que les décisions judiciaires en question relèvent non du paragraphe 1 d) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice mais bien de la pratique des États. De plus, dans ses projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier, la Commission ne dit pas que si une décision judiciaire relève du paragraphe 1 d) de l'Article 38 elle ne constitue pas une pratique. Elle n'indique pas non plus ce qui en ferait une pratique au sens du paragraphe 1 b) ou d) de l'Article 38. Le Rapporteur spécial dit qu'il préférerait donc conserver les mots « dans la pratique des États, en particulier ».

Répondant à l'observation selon laquelle les sources ne sont pas suffisamment diverses, le Rapporteur spécial fait observer qu'une note de bas de page antérieure cite, entre autres, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. En outre, nombre des sources citées dans le commentaire ont été examinées par la Commission en plénière ; il se féliciterait néanmoins que les membres proposent des sources additionnelles.

**M. Nolte**, faisant observer que le projet de conclusion 9 vise les juridictions internationales et les organes d'experts mais non les tribunaux internes, dit qu'ainsi le Rapporteur spécial semble conclure que les décisions des tribunaux internes, mais non les travaux des organes d'experts, constituent une pratique des États. Or cela paraît contredire les projets de conclusion de la Commission sur la détermination du droit international coutumier, dans lesquels les décisions des tribunaux internes sont considérées comme relevant à la fois du paragraphe 1 d) de l'Article 38 et de la pratique des États. M. Nolte dit que pour ne pas ouvrir un débat sur la catégorie dont relèvent ces décisions, il propose que la Commission adopte le paragraphe 5) dans son libellé actuel, étant entendu que ce paragraphe n'exclut pas la possibilité que les décisions des tribunaux internes puissent également, dans certaines circonstances, contribuer à la détermination des règles de droit au sens du paragraphe 1 d) de l'Article 38.

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il fera son possible pour trouver des décisions de juridictions internes d'États d'autres régions du monde que de l'hémisphère occidental afin que la proposition énoncée au paragraphe 5) soit plus solidement étayée.

**M. Murphy** rappelle que dans ses projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier, la Commission considère que les décisions des juridictions internes sont pertinentes soit comme forme de pratique étatique, soit comme source auxiliaire du droit international. Si une juridiction interne décide de ne pas placer arbitrairement une personne en détention parce que, ce faisant, elle violerait le droit international coutumier, sa décision constituera une pratique étatique reflétant son *opinio juris* quant à l'obligation que lui impose le droit international. Par contre, si une juridiction se demande s'il existe une règle du droit international coutumier en la matière et analyse la pratique étatique pour déterminer si une telle règle existe, la détermination reposant sur cette analyse se rapprochera davantage d'une source auxiliaire du droit international. Dans l'affaire *Alvarez-Machain*, la Cour d'appel pour le neuvième Circuit s'est demandé s'il existait une règle du droit international interdisant les arrestations arbitraires. M. Murphy indique qu'il a proposé de supprimer les mots « dans la pratique des États, en particulier » pour ne pas donner à penser que la Commission place les décisions judiciaires dans l'une ou l'autre des deux catégories susmentionnées. Dans certains cas, le commentaire vise les décisions des juridictions nationales sans les assimiler à la pratique des États alors que dans d'autres il traite de la pratique des États d'une part, et de celle des juridictions d'autre part.

**M. Jalloh** dit que le paragraphe 6) du commentaire de la conclusion 6 sur la détermination du droit international coutumier porte sur le rôle des décisions des juridictions internes et consacre la distinction que vient de faire M. Murphy. Il est toutefois indiqué dans la note de bas de page 706 associée à ce paragraphe du commentaire que les décisions des juridictions internes peuvent aussi servir de preuve de la pratique, comme indiqué au paragraphe 2 du projet de conclusion 10. M. Jalloh dit qu'il préfère pour cette raison que la Commission conserve les mots « dans la pratique des États, en particulier », puisque les membres ont considéré cette position comme parfaitement acceptable dans les projets de conclusion sur le droit international coutumier. Il peut par contre accepter les modifications qu'il est proposé d'apporter à la note de bas de page.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'étant donné la raison invoquée à l'appui de la modification proposée, à savoir que les décisions judiciaires relèvent uniquement du paragraphe 1 d) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, il est favorable au maintien des mots en question. Dans ses projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier, la Commission considère effectivement les décisions des tribunaux internes comme une pratique étatique et un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit, ainsi que comme une *opinio juris*. Les décisions judiciaires peuvent donc être considérées comme une pratique des États, que les juridictions concernées examinent le contenu des règles ou qu'elles donnent effet à celles-ci ; en d'autres termes, ces décisions relèvent à la fois de l'alinéa b) et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38.

**Sir Michael Wood** souligne que c'est précisément parce que, dans son libellé actuel, le paragraphe 5) vise les décisions des tribunaux internes uniquement en tant que pratique des États et non en tant qu'*opinio juris* ou moyen auxiliaire de détermination des règles de droit qu'il a été proposé de supprimer les mots en question. Si la Commission souhaite viser les trois possibilités, il lui faut les supprimer. De plus, le paragraphe 5) vise la pratique des États sans mentionner les formes de preuve de cette pratique. La Commission améliorerait donc le paragraphe en indiquant simplement dans la première phrase de celui-ci, comme le propose M. Murphy, que le lien en question « a été reconnu dans les décisions de tribunaux internes ».

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de discussions informelles, il a été convenu d'accepter la proposition de M. Murphy de supprimer les mots « dans la pratique des États, en particulier » dans la première phrase et les modifications qu'il propose d'apporter dans la note de bas de page 14.

**Sir Michael Wood** dit que la mention des décisions des tribunaux internes au paragraphe 5) peut maintenant être comprise comme visant le rôle que peuvent jouer ces décisions à la fois en tant que forme de la pratique des États, que preuve de l'*opinio juris* et que moyen auxiliaire de détermination des règles du droit international coutumier.

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 6)*

**Sir Michael Wood** propose soit de supprimer le paragraphe 6) dans son intégralité, soit d'en faire une note de bas de page. S'agissant de la première phrase, il est inexact de dire que la relation en cause « est également largement admise dans la doctrine », puisque seuls quatre auteurs européens sont concernés. Il serait plus exact de dire que cette relation « est également admise par certains auteurs ». De plus, en s'appuyant à ce point sur la doctrine, la Commission ne convainc guère.

**Le Président**, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il est contre la suppression du paragraphe 6), car lui-même peut donner des exemples tirés de la doctrine d'Europe centrale et orientale qui l'étayent.

**M. Nolte** propose, à titre de compromis, de supprimer l'adverbe « largement ». La deuxième phrase ne fait pas qu'énoncer l'opinion personnelle de Kolb, car celui-ci évoque celle d'autres auteurs. La formule « est admise dans la doctrine » ne dit rien de la mesure dans laquelle cette opinion est admise. Le paragraphe cite quatre auteurs dont l'éminence

est universellement reconnue, et le fait qu'ils soient tous européens ne saurait leur être reproché.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit que l'évocation de la doctrine dans le paragraphe à l'examen est très utile et doit être conservée. Il peut accepter la modification proposée par M. Nolte.

**M. Jalloh** dit que la Commission ne devrait pas se montrer hostile à la doctrine. Elle ne risque rien en citant Kolb, puisque celui-ci décrit la situation telle qu'elle est. Il serait toutefois judicieux que la Commission diversifie ses sources et donc utile que les membres communiquent au Rapporteur spécial des exemples supplémentaires. M. Jalloh dit qu'il considère que le libellé actuel du paragraphe à l'examen est adéquat mais qu'il peut, dans un esprit de compromis, accepter la modification proposée par M. Nolte.

**M. Petrič** se demande pourquoi la Commission rouvre un long débat qu'elle a déjà tenu par le passé. Il peut à la rigueur accepter la modification proposée par M. Nolte si elle est acceptable pour le Rapporteur spécial, mais il a le sentiment que la Commission n'accorde d'importance qu'à ce qui est publié dans certains pays et certains cénacles. Par exemple, le commentaire ne mentionne pas un article sur le *jus cogens* qu'il a lui-même publié dans le *Czech Yearbook of International Law*, une publication de l'Université Charles de Prague, l'une des plus vénérables universités d'Europe, et dans lequel il appuie les idées défendues par Kolb et les autres auteurs cités dans le paragraphe à l'examen.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit que ce paragraphe est extrêmement intéressant et ne doit pas être supprimé. L'adverbe «largement» rend compte de la réalité. Peut-être d'autres auteurs peuvent-ils également être cités.

**M<sup>me</sup> Oral** dit que le paragraphe 6) est à la fois valide et important, même si davantage d'auteurs auraient pu y être cités. La décision de conserver ou non l'adverbe «largement» devrait être laissée au Rapporteur spécial. Cela mis à part, le paragraphe devrait demeurer tel quel.

**M. Murphy** propose d'insérer les mots «d'Europe occidentale» après le mot «doctrine» dans la première phrase. Il indique que d'une manière générale son objection tient au fait que le paragraphe qui précède semble vouloir qualifier trois décisions judiciaires de pratique des États et ne pas vouloir admettre qu'il s'agit seulement de décisions judiciaires et non d'une pratique générale des États. Le paragraphe à l'examen tend à exagérer l'importance des vues de quatre auteurs nommément désignés à l'appui de la proposition qu'il avance. Accorder un tel poids à l'opinion d'une poignée d'auteurs nuira à l'image de la Commission et sera jugé inacceptable par certains États. Il serait préférable de citer ces auteurs dans une note de bas de page, ou d'abrégier le paragraphe en lui associant une note de bas de page renvoyant à la doctrine.

**M. Ruda Santolaria** souligne que le paragraphe 6) est pertinent. Il rend compte de l'opinion de la majorité des auteurs et non de celle de quelques-uns seulement. Il est légitime de citer la doctrine, mais pas uniquement celle d'Europe occidentale. C'est au Rapporteur spécial qu'il appartient d'accepter ou non la modification proposée par M. Nolte.

**M. Nolte** dit qu'en mentionnant quatre auteurs éminents la Commission n'accorde pas un poids excessif à la doctrine. Il lui est arrivé par le passé de citer des auteurs sans que nul ne considère que la contribution de ceux-ci au droit international était plus importante que celle des États. La doctrine a toujours joué un rôle en droit international. Il serait surprenant que les États estiment inacceptable de citer les quatre plus éminents spécialistes du *jus cogens*. M. Nolte dit qu'il engage donc les membres à adopter le paragraphe 6) en supprimant l'adverbe «largement» si le Rapporteur spécial est d'accord.

**M. Ouazzani Chahdi** dit qu'il pense lui aussi qu'il faut conserver le paragraphe à l'examen. D'une manière générale, il suffit de citer deux auteurs éminents. Si l'adverbe «largement» pose problème, la Commission pourrait indiquer que la relation en cause est «admise par plusieurs auteurs», ceux-ci pouvant être énumérés dans une note de bas de page.

**M. Vázquez-Bermúdez** propose d'ajouter à la fin de la première phrase les mots « entre autres par » suivis d'une liste des auteurs qui partagent l'opinion exprimée dans cette phrase pour montrer que ça n'est pas celle de quatre auteurs seulement.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'il semble que la majorité des membres considère qu'il faut conserver le paragraphe 6) moyennant la suppression de l'adverbe « largement ». Une note de bas de page renverra à la doctrine africaine et sud-américaine, aux nombreux écrits du juge Cançado Trindade sur le *jus cogens* et à l'article de M. Petrič.

*Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.*

*Paragraphe 7)*

**M. Park** dit que l'évocation des « fondements moraux » dans la dernière phrase du paragraphe le met mal à l'aise, car elle risque de rouvrir le débat sur l'opposition entre positivisme et jusnaturalisme. Ces mots risquent d'être erronément interprétés comme indiquant que la Commission penche en faveur du jusnaturalisme.

**M. Jalloh** fait observer que le paragraphe qui précède contient une citation d'un article d'Alain Pellet qui évoque « les valeurs morales ». Personnellement, il ne pense pas qu'évoquer des « fondements moraux » rouvrira le débat sur l'opposition entre positivisme et jusnaturalisme.

**M. Nolte** souligne que citer l'opinion d'un auteur et exprimer la position qui est celle de la Commission sont deux choses différentes. Il comprend donc la proposition de M. Park. Les mots « fondements normatifs » peuvent être interprétés comme englobant les fondements moraux, et viser expressément ces derniers rouvrirait effectivement le débat sur l'opposition entre positivisme et jusnaturalisme.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas d'accord avec M. Nolte, car de nombreuses lois ont des fondements moraux. Cela ne signifie pas que tel ou tel système juridique repose sur le droit naturel. L'interdiction du meurtre est une règle positiviste mais elle repose sur des fondements moraux. Le paragraphe à l'examen indique simplement qu'une règle a certains fondements, notamment moraux. Cela ne signifie pas que la Commission est une tenante du droit naturel.

**M. Jalloh** dit que lui non plus n'est pas d'accord avec M. Nolte. La Commission n'exprime pas une opinion mais explique simplement le fondement juridique, dont la doctrine fait partie, de ses travaux sur le sujet. La dernière phrase constitue une proposition anodine mais pertinente.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu'il comprend le raisonnement du Rapporteur spécial. Il suppose que celui-ci a pris en considération l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, dans lequel figurent les mots « contraire ... à la loi morale ». Il est donc légitime de viser les « fondements moraux ».

**M<sup>me</sup> Oral** dit qu'elle partage pleinement l'opinion que vient d'exprimer M. Vázquez-Bermúdez. S'il est un sujet dont il est tout à fait justifié d'évoquer les aspects moraux, c'est bien celui du *jus cogens*.

**M. Murphy** propose de supprimer la fin de la troisième phrase après les mots « ne s'excluent pas mutuellement ». Le paragraphe 7) explique que des expressions ou termes différents sont utilisés par les sources pour exprimer l'importance de certaines valeurs ; or les fondements d'une norme ne semblent n'avoir rien à voir avec ces différents termes. En conséquence, les mots « les sources interrogées » qui figurent dans la première phrase devraient être remplacés par les mots « les tribunaux et les auteurs ».

**M. Ruda Santolaria** dit qu'il convient de conserver les mots « fondements normatifs et moraux » car les valeurs fondamentales dont il convient d'affirmer l'importance sont celles qui ont un caractère tant normatif que moral.

**M. Grossman Guiloff** convient avec le Rapporteur spécial que les différents termes utilisés ne s'excluent pas mutuellement. Il conviendrait toutefois d'ajouter le mot « notamment » après les mots « ils révèlent » car les valeurs morales ont effectivement un

rôle à jouer en tant que fondement du *jus cogens* et qu'il n'y a pas de solution de continuité entre fondements normatifs et fondements moraux.

**M. Park** dit qu'il ne s'opposera pas à l'adoption du paragraphe 7) mais que l'évocation des fondements moraux le met mal à l'aise, car c'est dans la pratique étatique de l'Union soviétique que le *jus cogens* a été mentionné pour la première fois dans les années 1920. Cela signifie que le lien entre l'école jusnaturaliste des relations internationales et les fondements moraux de la norme est très ténu. M. Park dit qu'il n'ignore pas que la Cour internationale de Justice a évoqué la loi morale dans l'avis consultatif susmentionné et dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire concernant l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Il interprète toutefois ce qu'a dit la Cour dans cet avis et cet arrêt comme attestant qu'elle a voulu neutraliser cette évocation de la loi morale en visant également les « principes de morale » et les « principes de morale et d'humanité ».

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit qu'il serait très difficile de parler des valeurs fondamentales et des intérêts des États si l'on n'admet pas que ces valeurs et intérêts comportent, outre leur élément normatif, un élément moral. Elle préférerait donc que les mots « normatifs et moraux » soient conservés.

**Sir Michael Wood** dit qu'il comprend la gêne de M. Park. L'association des adjectifs « normatifs » et « moraux » est problématique, car elle suscite des doutes quant au sens des termes utilisés. Comme le paragraphe à l'examen ne fait qu'expliquer pourquoi différents termes sont utilisés, peut-être cela pourrait-il être indiqué par la formulation « et ils révèlent l'importance des fondements de la norme en question ». La Commission dirait ainsi la même chose sans hésiter sur l'opportunité d'employer les mots « normatifs » et « moraux ».

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que nombre des préoccupations exprimées concernant l'emploi de l'adjectif « moral » sont exagérées. Il souhaiterait que l'on conserve les mots « normatifs et moraux ». Répondant à M. Murphy, il estime que la dernière phrase ne doit pas se terminer avec les mots « ne s'excluent pas mutuellement », parce que l'emploi de différents termes par les sources interrogées tient en partie aux fondements normatifs et moraux des normes du *jus cogens*. La dernière phrase est importante, et comme elle a été appuyée par des membres de la Commission, elle devrait être conservée dans son libellé actuel. Le Rapporteur spécial dit qu'il préférerait conserver les mots « les sources interrogées » dans la première phrase mais qu'il peut accepter de les remplacer par les mots « les tribunaux et la doctrine ».

**M. Nolte** dit qu'une manière de répondre aux préoccupations exprimées au sujet de la dernière phrase consisterait à substituer le terme « *background* » au terme « *foundations* » dans le texte anglais.

**M<sup>me</sup> Oral** dit que le paragraphe 7) est lié au paragraphe qui précède, lequel évoque les « valeurs fondamentales ». Comme ces valeurs comportent un élément moral, elle voit mal en quoi l'emploi de l'adjectif « moraux » au paragraphe 7) pose problème.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'il est prêt à accepter la proposition de M. Murphy de remplacer les mots « les sources interrogées » par les mots « les juridictions et les auteurs » et la proposition de M. Nolte de remplacer le mot « *foundations* » par le mot « *background* » dans le texte anglais.

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 8)

**M. Murphy**, relevant que dans le texte anglais le mot « *effect* » est utilisé dans la deuxième phrase et le mot « *consequence* » dans la troisième, dit qu'il serait préférable d'utiliser le même mot dans ces deux phrases. Une solution consisterait à modifier le texte anglais de la troisième phrase en remplaçant les mots « *a consequence* » par les mots « *an effect* », et les mots « *has the effect* » par le verbe « *means* ».

**M. Nolte** dit que le mot « *effect* » n'est pas aussi précis et bien défini juridiquement que le mot « *consequence* ». Il préférerait donc modifier la deuxième phrase en remplaçant les mots « *an effect* » par les mots « *a consequence* ».

**Sir Michael Wood** dit qu'il est d'accord avec M. Nolte. Pour éviter d'utiliser des termes qui ne figurent pas dans le projet de conclusion 3, la deuxième phrase du texte anglais pourrait être plus simplement formulée pour indiquer que la supériorité hiérarchique est « *both a characteristic and a consequence of peremptory norms of general international law (jus cogens)* ».

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission accepte la proposition de Sir Michael Wood.

*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 9)*

**M. Murphy** propose de transférer la septième phrase du paragraphe 10) au début du paragraphe 9) et de la modifier légèrement comme suit : « Dans leurs déclarations, les États ont fait état de la supériorité hiérarchique des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). ». Il propose en outre d'insérer le mot « aussi » avant les mots « souvent fait référence » dans l'actuelle première phrase du paragraphe 9), et de supprimer l'adverbe « également » dans l'actuelle troisième phrase.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) fait observer que le paragraphe 9) concerne exclusivement les juridictions internationales alors que le paragraphe 10) porte sur la pratique des États. Il préférerait que ces deux paragraphes demeurent distincts.

**M. Murphy** demande si, cela étant, le Rapporteur spécial serait prêt à accepter d'inverser l'ordre des paragraphes 9) et 10), afin d'appeler l'attention d'abord sur la pratique des États puis sur celle des juridictions internationales. À cet égard, les trois dernières phrases du paragraphe 10) ne concernent pas la pratique des États et seraient donc plus à leur place dans un autre paragraphe.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait ne pas modifier l'ordre des paragraphes en question mais qu'il ne s'y opposera pas si la majorité des membres y est favorable. Le fait qu'un paragraphe en précède un autre ne signifie pas nécessairement qu'il est plus important.

**M. Jalloh** dit que si initialement la proposition de M. Murphy lui semblait intéressante en ce qu'elle paraissait placer les paragraphes 9) et 10) dans un ordre logique, il craint qu'inverser l'ordre de ces paragraphes affecte les paragraphes qui suivent.

**M. Nolte** dit que l'ordre des deux paragraphes en question devrait être maintenu. La Commission ne doit pas créer l'impression qu'elle accorde davantage de poids aux décisions des juridictions internes qu'à celles des juridictions internationales.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la seule modification apportée au paragraphe 9) consiste à supprimer l'adverbe « également » dans la troisième phrase.

*Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 10)*

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que la quatrième phrase devrait être remaniée comme suit : « Dans l'affaire *Siderman de Blake v. the Republic of Argentina*, la Cour d'appel pour le neuvième Circuit a déclaré que les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) "méritaient le statut le plus éminent en droit international" ».

**M. Murphy** dit qu'il est regrettable que la Commission minimise systématiquement les déclarations des États. La septième phrase du paragraphe, qui porte sur ces déclarations, vient en effet après l'évocation des décisions des juridictions internationales et des juridictions nationales.

**M. Park** dit qu'il partage la préoccupation exprimée par M. Murphy quant à l'ordre des phrases du paragraphe. Il propose de placer l'avant-dernière et l'antépénultième phrases dans un paragraphe distinct consacré à la doctrine, qui viendrait immédiatement après le paragraphe 10), et de transférer la dernière phrase de ce paragraphe dans une note de bas de page.

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il ne voit pas pourquoi la dernière phrase devrait être reléguée dans une note de bas de page. Christian Tomuschat est un ancien membre de la Commission et il jouit d'une autorité considérable ; de plus, d'autres auteurs sont cités dans des paragraphes qui précèdent. M. Grossman Guiloff dit que s'il convient avec M. Murphy que la Commission ne doit pas ignorer les opinions exprimées par les États, il ne pense pas qu'elle les minimise systématiquement.

**M. Jalloh** dit qu'ainsi que l'a souligné M. Grossman Guiloff, des auteurs sont cités dans des paragraphes précédents, en particulier au paragraphe 6). Cela étant, il préférerait que la dernière phrase demeure dans le paragraphe. La Commission ne minimise pas systématiquement les vues des États, mais la nature du sujet à l'examen l'oblige à s'appuyer davantage que d'habitude sur la doctrine.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que, s'il ne s'oppose pas aux propositions de M. Park, il espère que reléguer la doctrine dans des notes de bas de page ne deviendra pas une pratique habituelle de la Commission. Si l'antépénultième phrase est placée au début d'un nouveau paragraphe, il conviendrait de la remanier comme suit : « La supériorité des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) a aussi été reconnue dans les conclusions des travaux du Groupe d'étude de la Commission sur la fragmentation du droit international. ».

*Le paragraphe 10), ainsi modifié par M. Park et le Rapporteur spécial, est adopté.*

#### *Paragraphe 11)*

**M. Nolte** dit qu'étant donné que toutes les normes impératives du droit international général ne sont pas applicables à tous les sujets de droit international, il conviendrait d'insérer les mots « sur lesquels elles portent » après les mots « sujets de droit international » à la fin de la deuxième phrase. Pour la cohérence, le mot « *effect* » qui figure dans la dernière phrase du texte anglais devrait être remplacé par le mot « *consequence* ». La troisième phrase pose problème en ce qu'elle confond deux questions distinctes : celle du consentement, qui est une condition de la formation des normes, et celle de l'applicabilité, qui à l'évidence ne dépend pas de l'existence du consentement. Cette phrase risquant de donner lieu à des malentendus, elle devrait être supprimée.

**Sir Michael Wood** dit qu'il appuie les propositions de M. Nolte mais estime que même si la troisième phrase est supprimée, il convient de conserver la note de bas de page 36, qui est importante. La deuxième phrase n'est pas très claire et pourrait être simplifiée comme suit : « L'applicabilité universelle des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) signifie que ces normes lient tous les sujets de droit international sur lesquels elles portent. ».

**M. Huang** dit qu'il appuie totalement la proposition de M. Nolte de supprimer la troisième phrase, qui est inutile, prête à controverse et ne trouve de fondement ni dans les travaux de la Commission ni dans ceux du Comité de rédaction.

**M. Zagaynov** dit qu'il partage les préoccupations exprimées par M. Nolte et M. Huang en ce qui concerne la troisième phrase. Son libellé même risque d'être mal interprété. Le mieux serait de la supprimer. La note de bas de page qui lui est associée – la note de bas de page 36 – renvoie à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. M. Zagaynov indique qu'ayant pris connaissance du passage de l'avis cité, il ne pense pas qu'il puisse être invoqué pour étayer la deuxième phrase. La citation de la deuxième source citée dans la note de bas de page 36, à savoir l'arrêt de la Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième Circuit dans l'affaire *Siderman de Blake v. the Republic of Argentina*, concerne principalement la règle de l'objecteur persistant, envisagée par la Commission dans un projet de conclusion ultérieur.

**M. Murphy** convient que la troisième phrase peut être supprimée. Toutefois, à l'instar de M. Zagaynov, il ne pense pas que la note de bas de page 36 puisse être associée à la deuxième phrase, puisque les sources qu'elle cite ne concerne pas la proposition énoncée dans cette phrase. Cette note devra probablement être elle aussi supprimée. M. Murphy se demande également si, dans la quatrième phrase du texte anglais, les mots « *flows from non-derogability* » ne devraient pas être remplacés par les mots « *flows from their non-derogability* ». Il appuie la proposition de M. Nolte d'insérer les mots « sur lesquels elles portent » après les mots « sujets de droit international » dans la deuxième phrase.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte volontiers de supprimer la troisième phrase comme semble le vouloir la Commission. La note de bas de page 36 devrait toutefois être conservée. Tout en admettant que la pertinence de l'avis consultatif concernant les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* peut être contestée, les autres sources citées sont toutes pertinentes, notamment l'arrêt rendu dans l'affaire *Siderman de Blake*. Il est exact que cet arrêt porte sur la règle de l'objecteur persistant, mais il touche également la question de savoir si les normes du *jus cogens* lient tous les États, par exemple lorsqu'il indique que ces normes découlent de valeurs considérées comme fondamentales par la communauté internationale des États et que, en tant que telles, elles « transcendent » le consentement. Le renvoi à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice devrait donc être supprimé et l'appel de note placé à la fin de la deuxième phrase.

**M. Murphy** dit que, s'il comprend bien le Rapporteur spécial, celui-ci propose de conserver la citation de l'arrêt *Siderman de Blake* parce que celui-ci affirme que les normes du *jus cogens* « transcendent » le consentement, ce qui est précisément ce que la Commission cherche à éviter de dire en supprimant la troisième phrase. Le renvoi à l'ouvrage *Droit international public* de Raphaële Rivier étaye la nécessité du consentement des États, lequel est envisagé dans la troisième phrase. M. Murphy ne voit donc pas très bien comment le maintien de la note de bas de page 36 se justifie.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'une autre solution consisterait à conserver la troisième phrase, y compris la note de bas de page 36, en remplaçant les mots « des États » par les mots « de tous les États », cette phrase se lisant alors comme suit : « L'applicabilité des normes impératives ne dépend pas du consentement de tous les États à être liés. ».

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission approuve la reformulation proposée par Sir Michael Wood pour la deuxième phrase et la proposition de M. Nolte de supprimer la troisième phrase. Il croit également comprendre que la Commission souhaite remplacer, dans le texte anglais du paragraphe, les mots « *flows from non-derogability* » qui figurent dans la quatrième phrase par les mots « *flows from their non-derogability* » et le mot « *effect* » qui figure dans la dernière phrase par les mots « *a consequence* ». Il lui semble que les membres ont besoin de davantage de temps pour réfléchir au contenu de la note de bas de page 36 et à la place de l'appel de note correspondant. Il propose donc à la Commission d'adopter le texte du paragraphe 11) moyennant les modifications susmentionnées, étant entendu que la Commission reviendra ultérieurement sur la note de bas de page 36.

*Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.*

*Paragraphe 12)*

**M. Murphy** propose, s'agissant de la deuxième phrase, de remplacer les mots « *has also been affirmed* » par les mots « *was affirmed* » dans le texte anglais et de supprimer les mots « dans des contextes divers ». Il indique qu'il a également relevé dans l'ensemble des projets de commentaire certaines incohérences dans le temps des verbes employés : il fait confiance au secrétariat pour y remédier.

**M. Park**, rappelant que l'expression « caractère universel » a été remplacée par l'expression « applicabilité universelle » dans la deuxième phrase du paragraphe 11), propose de remplacer systématiquement la première expression par la seconde dans l'ensemble des commentaires.

**Sir Michael Wood** dit que la modification apportée au paragraphe 11) l'a été uniquement pour simplifier la structure de la phrase. Il n'est pas nécessaire de modifier l'ensemble des commentaires de la même manière.

*Le paragraphe 12), ainsi modifié par M. Murphy, est adopté.*

*Paragraphe 13)*

*Le paragraphe 13) est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.*

*Paragraphe 14)*

**M. Nolte** relève que l'expression « doctrine de l'objecteur persistant » est utilisée dans la deuxième phrase du paragraphe 14) alors que c'est l'expression « règle de l'objecteur persistant » qui est utilisée au paragraphe 3) du projet de conclusion 14. Il propose donc de remplacer les mots « doctrine de l'objecteur persistant » par les mots « règle de l'objecteur persistant » au paragraphe 14).

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu'il préférerait que la Commission conserve le mot « doctrine », mais que si elle en décide autrement il ne s'y opposera pas.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial), qu'appuie **M. Park**, dit que la décision de la Commission d'employer l'expression « règle de l'objecteur persistant » dans le projet de conclusion 14 est expliquée au paragraphe 11) du commentaire de ce projet de conclusion. Les deux expressions sont utilisées dans les commentaires, et l'utilisation de l'une ou de l'autre au paragraphe 14) n'est pas d'une importance capitale.

**M. Jalloh**, qu'appuie **Sir Michael Wood**, dit que pour gagner du temps et parce que la question est d'une importance relativement mineure, il conviendrait, à moins que M. Nolte insiste pour qu'il en soit autrement, de conserver le terme « doctrine » au paragraphe 14).

**M<sup>me</sup> Oral** dit qu'elle appuie la proposition de M. Nolte. L'expression « règle de l'objecteur persistant » a été largement utilisée par la Commission dans ses travaux sur le droit international coutumier.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 14) pourrait viser « la règle ou doctrine de l'objecteur persistant », puisque la décision de la Commission d'employer le mot « règle » est expliquée ultérieurement dans le commentaire du projet de conclusion 14.

**M. Cissé** dit que c'est l'expression « doctrine de l'objecteur persistant » qui devrait être utilisée. Le terme « règle » est plus fort que le terme « doctrine » et il n'est donc pas approprié dans ce contexte.

**M. Nolte** dit que la Commission a déjà adopté l'expression « règle de l'objecteur persistant » dans le cadre du projet de conclusion 14. Elle ne devrait donc pas revenir sur cette décision en utilisant le mot « doctrine » dans les commentaires. Il est toutefois prêt, par souci de compromis, à accepter l'expression « règle ou doctrine de l'objecteur persistant ».

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission décide de remplacer les mots « la doctrine de l'objecteur persistant » par les mots « la règle ou doctrine de l'objecteur persistant ».

*Le paragraphe 14), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 15)*

**Sir Michael Wood** propose, s'agissant de la troisième phrase du texte anglais, d'insérer les mots « *the existence of* » après le mot « *characteristics* » et de substituer le verbe « *may* » au verbe « *can* ». Il a des doutes quant à l'utilisation du verbe « montrent » dans la quatrième phrase, car il porte à croire que les caractéristiques mentionnées dans la phrase qui précède attestent qu'une norme est une norme impérative. La première partie de cette phrase pourrait peut-être être modifiée comme suit : « Elles peuvent servir à expliquer pourquoi une norme est reconnue et acceptée ».

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que plus loin dans la même phrase, il est indiqué que les caractéristiques en question « peuvent servir à étayer ou à confirmer le caractère impératif d'une norme ». Cette phrase n'implique donc pas que les caractéristiques elles-mêmes attestent le caractère impératif d'une norme, mais qu'il est nécessaire d'apporter la preuve que les normes en question sont acceptées comme reflétant et protégeant les valeurs fondamentales de la communauté internationale des États dans son ensemble.

**Sir Michael Wood** dit qu'il voit mal pourquoi il est nécessaire de dire que ces caractéristiques « montrent qu'une norme est reconnue et acceptée comme reflétant et protégeant » et non « montrent qu'une norme reflète et protège ».

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que la proposition de Sir Michael Wood rendrait effectivement la phrase plus claire. Il propose qu'ainsi modifiée cette phrase se lise comme suit : « En d'autres termes, des éléments montrant qu'une norme reflète et protège les valeurs fondamentales de la communauté internationale des États dans son ensemble, est hiérarchiquement supérieure aux autres normes du droit international et est universellement applicable peuvent servir à étayer ou à confirmer le caractère impératif d'une norme. ». Le Rapporteur spécial dit qu'il accepte également les propositions faites par Sir Michael Wood en ce qui concerne le texte anglais de la troisième phrase.

*Le paragraphe 15), ainsi modifié, est adopté.*

*Deuxième partie (Identification des normes impératives du droit international général (jus cogens))*

*Commentaire du projet de conclusion 4 (Critères pour la détermination d'une norme impérative du droit international général (jus cogens))*

*Paragraphe 1)*

*Le paragraphe 1) est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.*

*Paragraphe 2)*

**Sir Michael Wood** dit que les mots « du droit international » qui suivent les mots « le rôle d'une norme » ne sont pas réellement nécessaires dans l'avant-dernière phrase.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer les mots « du droit international » dans l'avant-dernière phrase.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**Sir Michael Wood** dit qu'il convient de remplacer les mots « *recognized and accepted* » par les mots « *accepted and recognized* » dans la quatrième phrase du texte anglais.

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

*Le paragraphe 4) est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**Sir Michael Wood** dit que le paragraphe 5) présente une autre interprétation possible des mots « acceptée et reconnue » employés à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui ne recueille qu'un appui très limité et n'est étayée par aucune citation. Supprimer purement et simplement le paragraphe 5) simplifierait le commentaire.

**M. Murphy** dit que le paragraphe 5) traite d'une situation unique et très complexe qui détourne l'attention de l'idée générale que le commentaire vise à exprimer. Celui-ci serait plus concis et pertinent si ce paragraphe était supprimé.

**M. Jalloh** dit qu'expliquer qu'une autre interprétation de la disposition en question est possible clarifie l'interprétation qui est celle de la Commission.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 5) est important parce que les vues qui y sont exposées ont été exprimées par des membres de la Commission en plénière et par lui-même dans son troisième rapport sur le sujet (A/CN.4/714). Il importe d'indiquer que la Commission a examiné diverses interprétations avant d'aboutir à sa conclusion.

**M. Park** dit qu'il accepterait de conserver le paragraphe 5) à condition qu'au moins deux notes de bas de page lui soient associées pour expliquer qui appuie cette autre interprétation possible et qui s'y oppose. Dans la deuxième phrase, après la lettre c), il conviendrait de remplacer les mots « une autre norme impérative » par les mots « une norme impérative ultérieure ».

**M. Murase** dit qu'il faisait partie des membres qui se sont déclarés préoccupés par le caractère tautologique des critères proposés au titre de l'interprétation exposée au paragraphe 5). Ce paragraphe est important dans la mesure où il évoque cette question dans son avant-dernière phrase.

**M<sup>me</sup> Oral** dit qu'elle était parmi les membres qui ont initialement déclaré que les mots « acceptée et reconnue » figurant à l'article 53 de la Convention de Vienne pouvaient être interprétés comme qualifiant « le droit international général », mais qu'elle ne s'oppose pas à la suppression du paragraphe 5).

**Sir Michael Wood** dit que si la Commission décide de conserver le paragraphe 5), il propose de remplacer les mots « Il est également possible d'interpréter "acceptée et reconnue" comme qualifiant ... » par les mots « Il a également été suggéré que l'expression "acceptée et reconnue" qualifiait ... ». Ce texte devrait d'ailleurs figurer dans une note de bas de page et non constituer un paragraphe.

**Le Président** dit que la Commission poursuivra l'examen du paragraphe 5) à sa séance suivante.

*La séance est levée à 18 h 5.*